

RAPPORT DE PRESENTATION



L'objectif de faire des langues nationales sénégalaises des langues de culture et, par la même occasion, de donner plus de moyens et d'efficacité à l'éducation, à la modernité et aux efforts de développement, exige que ces langues, soient écrites, introduites dans le système éducatif et utilisées dans la vie officielle et publique.

L'écriture du *seereer* a très tôt bénéficié d'efforts isolés comme ceux de pères de l'Eglise catholique du Sénégal pendant la période coloniale. Depuis les années 60, avec l'adoption concertée des caractères latins et l'écriture de cinq autres langues nationales, l'orthographe du *seereer* et l'alphabétisation dans cette langue ne cessent de s'améliorer.

Le *seereer* a d'abord fait l'objet du décret n° 75.1025 du 10 octobre 1975 qui avait pour objectif de satisfaire le besoin de principes et règles d'écriture régissant cette langue. Mais l'état actuel des connaissances et de la pratique sur la langue *seereer* ne permet plus de se satisfaire des seules dispositions.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la 29^e Semaine Nationale de l'Alphabétisation, ce décret a été revu, complété et remis à jour, lors de l'atelier des 7 et 8 septembre 2004, en tenant compte des acquis de la pratique, de la dimension dialectale ainsi que des avancées de la recherche et de la production dans la langue.

Telle est l'économie dit présent projet de décret.

 Le Ministre de l'Education

Moustapha SOURANGI

Décret n°2005-990
relatif à l'orthographe et la
séparation des mots en *seereer*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 1^{er}, 8 et 21;

Vu la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales ;

Vu la loi 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education Nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, abrogeant le décret 68-871 du 24 juillet 1968 et complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972 ;

Vu le décret n°75-1025 du 10 octobre 1975 fixant l'orthographe et la séparation des mots en *seereer* ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE

Article premier : Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en *seereer* sont fixées par le présent décret. Les exemples sont pris dans les différents dialectes.

CHAPITRE PREMIER : L'ALPHABET

Article 2 : L'alphabet seereer compte trente trois (33) lettres dont vingt (28) consonnes et cinq (05) voyelles, selon l'ordre alphabétique suivant :

No.	Minuscules	Majuscules	Exemples	Traduction
1.	a	A	at	amener
2.	b	B	bind	écrire
3.	ḅ	Ḃ	ḅaak	pain de singe
4.	c	C	cal	rires
5.	ć	Ć	ćoox	souris
6.	d	D	duuf	semer
7.	ď	Ḑ	ďeet	regarder
8.	e	E	fel	être agréable
9.	f	F	famḅ	tam-tam
10.	g	G	gooñ	foin
11.	h	H	hand	mamelle
12.	i	I	inoox	se lever
13.	j	J	jan	corne
14.	k	K	kam	dans/ dedans
15.	l	L	lim	compter
16.	m	M	maad	roi
17.	n	N	nof	oreille
18.	ñ	Ñ	ñiig	éléphant
19.	ŋ	Ŋ	ŋas	jouer
20.	o	O	onj	suer
21.	p	P	pis	cheval
22.	ɸ	Ḑ	ɸetik	cinq
23.	q	Q	qol	champ
24.	r	R	raatam	barbe
25.	s	S	semb	trou
26.	t	T	tooñ	bouillie de mil
27.	f	Ḑ	fik	deux
28.	u	U	un	piler
29.	w	W	wondoox	se coucher
30.	x	X	xaad	rentrer
31.	y	Y	yen	tomber
32.	Ƴ	Ƴ	Ƴax	mâcher, croquer
33.	'		a'aa/ha'aa	! non!

- Les consonnes sont : b, ḅ, c, ć, d, ď, f, g, h, j, k, l, m, n, ñ, ŋ, p, ɸ, q, r, s, t, f, w, x, y, Ƴ, '
- Les voyelles sont : a, e, i, o, u

CHAPITRE II LA PHONOLOGIE

Article 3 : L’occlusive glottale est représentée par l’apostrophe ('). Elle est notée devant le déterminant possessif lorsque ce dernier est immédiatement postposé à un substantif, pour marquer le passé et le passif 2° pers.(du singulier), ainsi que dans quelques rares lexèmes.

Exemples

faap'in	Notre père
gar'aam	J'étais venu
fadee' / nafe'	Tu es frappé.
a'aa/ha'aa !	Non !

Article 4 : En seereer, la gémiation se rencontre dans de rares cas au niveau lexical. Cependant, elle est fréquente en frontière de morphèmes. Elle est notée par le redoublement de la consonne.

Exemples:

callel «travail» calel « ce qui est risible »
aannoor (daan «dormir » + noor (factitif) « endormir ».

Article 5 : Il existe cinq (5), consonnes pré nasales en seereer. Pour les orthographier, la lettre **m** est retenue devant la labiale **b**, et la lettre **n** devant **d, g, j** et **q**.

Exemples

mb	mbaal	mouton
nd	mbind	maison
ng	ngaaf	mil
nj	njong	lit
nq	nqel	arbre à palabres

Article 6 : La longueur vocalique, pertinente en seereer, est notée par le redoublement de la voyelle. Toutes les voyelles brèves ont leurs correspondantes longues :

Brèves	Exemples	Traduction	Longues	Exemples	Traduction
a	ɓak	ramener à soi	aa	ɓaak	pain de singe
e	fel	être bon	ee	feel	frapper avec le plat de la main
i	ɓir	traire	ii	ɓiir	racler
o	ɓor	glisser le long de	oo	ɓoor	effeuiller, enlever
u	xut	dépecer	uu	xuut	variété d'herbe

CHAPITRE III : LE NOM ET SES DETERMINANTS

Article 7 : Le seereer est une langue à classes nominales. Tout élément qui détermine un nom en est séparé.

Exemples :

o maad	un roi
fa ndim fee / faye/ fane	l'enfantement
muud um	sa chance
o pog 'in	notre parent
taxar fik	deux arbres
ndaxar fikandeer	un deuxième arbre
ndaxar lakas	un autre arbre
ndaxar num?	Quel arbre ?

Cependant les suffixes possessifs **-es**, **-of** et **-um** des 3 premières personnes du singulier sont rattachés à la base nominale, donnant ainsi lieu à des formes contractées.

Exemples :

o piy es	o pees	mon fils
o piy of	o peef	ton fils
o piy um	o peem	son fils
o tew es	o tees	mon épouse
o tew of	o teef	ton épouse
o tew um	o teem	son épouse

CHAPITRE IV : LE VERBE ET SES MODALITES

Article 8 : Dans la conjugaison, l'occlusive glottale se note également pour marquer le passé et à la finale de la marque **-ee'** / **-e'** du passif (à la 2^e personne du singulier).

Exemples :

ret'aam	j'étais parti
fadee' / nafe'	tu es frappé
ga"aam	j'avais vu
fi"aam	j'avais fait

Article 9 : Lorsque la forme infinitive du verbe se termine par une voyelle suivie de l'occlusive glottale, cette dernière n'est pas notée à cette position parce qu'elle est prévisible. Mais quand le verbe est conjugué, la glottale est notée.

Exemples :

ga	ga	voir
	ga'am	j'ai vu
fi	fi	faire
	fi'aam	j'ai fait

Article 10 : Quand ils sont postposés au radical verbal, les pronoms personnels et autres morphèmes lui sont suffixés.

Exemples :

lay (« parler ») - a- (accompli) : - am (« je »)	layaam (j'ai parlé)
lay (« parler ») - k- (futur) : - eer (négation)	laykeer (il ne parlera pas)
lay (« parler ») - k- (futur) : - ir (négation) - aam (« me » pronom objet)	laykiraam (il ne me parlera pas)

Cependant les pronoms personnels objets des trois personnes du pluriel sont toujours séparés du verbe.

Exemples :

a xooya in	il nous a appelés
a xooya nuun	il vous a appelés
a xooya den	il les a appelés

CHAPITRE V : LA DÉRIVATION ET LA COMPOSITION

Article 11 : Qu'il s'agisse de verbes ou de noms dérivés, les morphèmes dérivatifs sont toujours affixés au radical.

Exemples :

jeg « avoir » + - at (itératif)	jegat « avoir de nouveau »
lay « parler » - ik (déplacement)	layik « aller dire »
mos « beau » + - el (abstractif)	mosel « beauté »
caa (agentif) + jal « travailler »	caajal « travailleur »

Article 12 : Dans les noms d'agents formés à partir d'un radical verbal redoublé à initiale vocalique, un trait d'union est inséré entre la voyelle réduplicative et le radical verbal.

Exemples :

as (« conseiller »)	o aa-as (« un conseiller »)
un (« piler »)	o uu-un (« une pileuse »)

Article 13: Dans la composition, lorsque le mot composé est formé de deux substantifs ou lorsqu'il y a redoublement du radical, les éléments de la composition sont séparés par un trait d'union.

CHAPITRE VI : LES SIGNES ET LA PONCTUATION

Article 15: Pour délimiter la phrase et ses composantes, le seereer adopte les signes et les valeurs de la ponctuation en usage en français, tout en respectant la structure de la langue. Les signes sont :

Français	Signes	Seereer
point	.	toq
virgule	,	ɲoroɕ'
point-virgule	;	toq-ɲoroɕ
deux points	:	toq fik
points de suspension	toq tepatiru
point d'interrogation	?	toq laamit
point d'exclamation	!	toq njaaxid
tiret	-	a piis
trait d'union	-	a piis-a pokat
parenthèses	()	a fing
guillemets	« »	nof
accent circonflexe	^	o maxana
tilde	'''	a yaand

TEXTE D'ILLUSTRATION

O xooy saltigi

O maaf a moofangaa boo foofi a ñak, boo ta dom, ta fokat wiin we fop no kom naa moyanuuna; a fokat saltigi ke fop, we njegna o and fop. Da ngaroyo a mbokatooriid. Oxuu ga'oonna a lay ke ta ga'na, ke ta andna no ke helna jeg no ndiig ne.

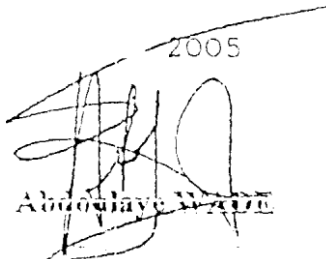
TRADUCTION

Une convocation de devins

Un roi, après avoir constaté que la sécheresse prend des proportions pénibles, convoque tous les devins, tous ceux qui ont un savoir. Ils viennent et se rassemblent. Chacun dit ce qu'il a vu et ce qu'il sait de ce qui va arriver pendant l'hivernage.

Article 18: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret 75.1025 du 10 octobre 1975.

Fait à Dakar le 21 Octobre 2005

2005

Abdoulaye Wade

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Macky SALL